

ALTEN

Société anonyme au capital de 37 221 267,30 euros
Siège social : 221 bis, boulevard Jean Jaurès – 92100 Boulogne-Billancourt
348 607 417 R.C.S. Nanterre

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)

DU 18 JUIN 2026

1 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025 – APPROBATION DES DÉPENSES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT (PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, se soldant par un bénéfice de 41 130 165,40 euros, ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 106 915 381 euros.

Nous vous demandons d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, soit la somme de 377 932 euros et l'impôt correspondant, soit 79 366 euros.

2 AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE ET FIXATION DU DIVIDENDE (TROISIÈME RÉSOLUTION À CARACTÈRE ORDINAIRE)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter le résultat de l'exercice, qui s'élève à 41 130 165,40 euros, de la façon suivante :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	41 130 165,40 €
- Autres réserves	429 234 323,21 €

Prélèvement

- Autres réserves	11 184 847,39 €
-------------------	-----------------

Affectation

- Réserve légale	8 028,29 €
- Dividendes	52 306 984,50 €

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action serait de 1,50 euros.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158 du Code général des impôts).

Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 18,6 %.

Ce dividende serait payable le 24 juin 2026 et le détachement du coupon interviendrait le 22 juin 2026.

En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 34 871 323 actions ordinaires composant le capital social au 31 décembre 2025 éligibles au dividende, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « Autres réserves » serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2022	51 929 262 € ^{(1) (2)}		-
	51 928 651,50 € ^{(1) (2)} soit 1,50€ par action ordinaire	610,50 € Soit 0,75 € par action de préférence B	-
2023	52 814 251,50 euros ^{(1) (2)} soit 1,50€ par action		-
2024	52 900 299 euros ^{(1) (2)} soit 1,50€ par action		

(1) *Compte non tenu des ajustements en cas de variation du nombre d'actions ayant ouvert droit à dividende par rapport au nombre d'actions composant le capital au jour de l'arrêté de la résolution.*

(2) *Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte « autres réserves »*

3 RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONSTAT DE L'ABSENCE DE CONVENTION NOUVELLE (QUATRIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)

Aux termes de la quatrième résolution de l'Assemblée Générale, il est proposé aux actionnaires d'approuver une convention nouvellement conclue en 2025 (avenant à une convention existante), visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce et régulièrement autorisée par le Conseil d'administration de la société.

En effet, un second avenant en date du 30 avril 2025 a été conclu à la convention de prestations de services du 3 juillet 2009 au titre de laquelle ALTEN SA consent des prestations de services administratifs (notamment une prestation de domiciliation) à SGTI, société contrôlée par M. Simon AZOULAY. Cet avenant a modifié l'adresse postale au 221 bis, boulevard Jean-Jaurès, 92100 Boulogne-Billancourt à compter du 1^{er} mai 2025 suite au transfert du siège social de la société ALTEN SA à cette même adresse. Cet avenant a régulièrement été autorisé par le Conseil d'administration du 24 avril 2025.

Il est présenté dans le rapport spécial des commissaires aux comptes figurant dans le document d'enregistrement universel 2025, lequel est accessible en ligne sur le site internet de la société.

Par ailleurs, des informations sur cet avenant ont été publiées sur le site internet de la Société conformément à la législation.

Enfin, il est précisé que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont les suivantes :

- **Bail commercial avec la société SIMALEP**

- **Personnes concernées** : les administrateurs et actionnaires concernés sont Monsieur Simon AZOULAY, Président du Conseil d'administration d'ALTEN SA et Madame Emily AZOULAY, administratrice d'ALTEN SA, et la société SIMALEP, dont tous deux sont actionnaires.
- **Nature** : renouvellement d'un bail commercial conclu le 28 juillet 2011 entre la société SIMALEP et ALTEN SA, portant sur la location de locaux à usage de bureaux dans un immeuble situé au 119-121 Grande Rue, à Sèvres (92 310).
- **Modalités** : en 2025, le montant facturé à ALTEN au titre de cette convention s'élevait à 133 823,47 euros hors taxe au titre des loyers et à 53 753,54 euros hors taxe au titre des charges.
- **Motifs justifiant l'intérêt de la convention** : ALTEN occupe trois autres étages de ce bâtiment au titre de baux commerciaux conclus avec des tiers. Cette convention permet à ALTEN de loger ses équipes tout en bénéficiant de conditions locatives similaires à ce qui est pratiqué par les bailleurs tiers pour ce type de locaux.

- **Bail commercial avec la société SEV 56**

- **Personnes concernées** : les administrateurs et actionnaires concernés sont Monsieur Simon AZOULAY, Président du Conseil d'administration d'ALTEN SA et la société SEV 56, dont Monsieur Simon AZOULAY est gérant et actionnaire.
- **Nature** : bail commercial conclu le 23 juin 2021 entre la société SEV 56 et ALTEN SA, portant sur la location de locaux à usage de bureaux dans un immeuble situé au 119-121 Grande Rue, à Sèvres (92 310).
- **Modalités** : en 2025, le montant facturé à ALTEN s'élevait à 269 514,82 euros hors taxe au titre des loyers et à 122 358,18 euros hors taxes au titre des charges.
- **Motifs justifiant l'intérêt de la convention** : ALTEN occupe trois autres étages de ce bâtiment au titre de baux commerciaux conclus avec des tiers. Cette convention permet à ALTEN de loger ses équipes tout en bénéficiant de conditions locatives similaires avec ce qui est pratiqué par les bailleurs tiers pour ce type de locaux.

- **Conventions de prestations de services avec la société SGTI S.A.S.**

- **Personnes concernées** : les administrateurs et actionnaires concernés sont Monsieur AZOULAY, Président du Conseil d'administration d'ALTEN SA et la société SGTI, dont il est président et actionnaire.
- **Nature** : convention conclue le 3 juillet 2009 entre la société SGTI et ALTEN SA, portant sur la fourniture par ALTEN SA de prestations de services administratifs et la mise à disposition d'une adresse postale, afin d'y établir son siège social et lui permettre notamment la réception et le stockage du courrier.
- **Modalités** : le montant des prestations payées par SGTI à ALTEN SA s'est élevé au titre de l'exercice 2025 à 15 000 euros hors taxes.
- **Motifs justifiant de l'intérêt de la convention** : cette convention représente un gain financier pour ALTEN.

Le Conseil a examiné ces conventions, leurs conditions financières et l'intérêt pour la société d'en bénéficier, et a pris acte de ce que ces conventions répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à les autoriser initialement.

4 MANDATS D'ADMINISTRATEURS (CINQUIEME, SIXIEME ET SEPTIEME RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil d'administration de Monsieur Jean-Philippe COLLIN, Madame Jane SEROUSSI et Monsieur Marc EISENBERG arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations, nous vous proposons de bien vouloir renouveler pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2030 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les mandats d'administrateur de Monsieur Jean-Philippe COLLIN, Madame Jane SEROUSSI et Monsieur Marc EISENBERG.

4.1 INDEPENDANCE ET PARITE

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, sur avis du Comité des rémunérations et des nominations, considère que :

- Messieurs COLLIN et EISENBERG sont qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middlednext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise.
À cet égard, il est notamment précisé que Messieurs COLLIN et EISENBERG n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.
- Madame Jane SEROUSSI, en raison de ses liens familiaux avec Monsieur Simon AZOULAY, est considérée comme non indépendante selon les critères du Code Middlednext auquel se réfère la société.

Ainsi, si ces résolutions en matière de renouvellement étaient approuvées par l'Assemblée Générale, le Conseil resterait composé comme suit :

- quatre femmes, quatre hommes en conformité avec les règles légales de parité (l'administrateur représentant les salariés étant exclu de ce calcul),
- cinq administrateurs indépendants sur huit (hors administrateur représentant les salariés). La société, qui comporte ainsi plus de 50% d'administrateurs indépendants, continuera ainsi à respecter les recommandations du Code Middlednext en matière de

proportion de membres indépendants.

- un administrateur représentant les salariés.

4.2 EXPERTISE, EXPERIENCE, COMPETENCE

Les informations concernant l'expertise, l'expérience et la compétence des candidats sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2025, au sein du chapitre 2, à la section intitulée « Politique de diversité appliquée au sein du conseil ».

5 RATIFICATION DE LA NOMINATION PROVISoire DE MME DANIELE GUYOT-CAPARROS EN QUALITE D'ADMINISTRATRICE (HUITIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)

Nous vous proposons la ratification de la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 8 octobre 2025, aux fonctions d'administrateur de Madame Danièle GUYOT-CAPARROS, en remplacement de Madame Aliette MARDYKS, démissionnaire à cette même date.

En conséquence, Madame Danièle GUYOT-CAPARROS exercera ses fonctions pour la durée du mandat de sa prédécesseuse restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

6 SAY ON PAY (NEUVIEME À QUINZIEME RÉSOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE)

6.1 SAY ON PAY EX ANTE

6.1.1 Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (neuvième résolution à caractère ordinaire)

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération des administrateurs, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2025, au paragraphe 2.3.1.3.

6.1.2 Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (dixième résolution à caractère ordinaire)

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2025, au paragraphe 2.3.1.1.

6.1.3 Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général (onzième résolution à caractère ordinaire)

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Directeur général, présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2025, au paragraphe 2.3.1.2.

6.2 SAY ON PAY EX POST

6.2.1 Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (douzième résolution à caractère ordinaire)

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2025, au paragraphe 2.3.2.

Ces informations font notamment état de l'ensemble des éléments de rémunérations versées aux dirigeants mandataires sociaux au cours de l'exercice écoulé ou qui leur ont été attribués au titre du même exercice, ainsi que celle des administrateurs. Elles portent également sur les ratios d'équité permettant de suivre l'évolution de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au regard de celle des salariés et des performances d'ALTEN.

6.2.2 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à **Monsieur Simon AZOULAY**, Président-Directeur Général **jusqu'au 17 novembre 2025** (treizième résolution à caractère ordinaire)

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Simon AZOULAY, Président-Directeur Général jusqu'au 17 novembre 2025, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2025, au paragraphe 2.3.2.

6.2.3 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à **Monsieur Simon AZOULAY**, Président du Conseil d'administration à compter du **17 novembre 2025** (quatorzième résolution à caractère ordinaire)

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Simon AZOULAY, Président du Conseil d'administration à compter du 17 novembre 2025, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2025, au paragraphe 2.3.2.

6.2.4 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à **Monsieur Cyril MALARGÉ**, Directeur Général à compter du **17 novembre 2025** (quinzième résolution à caractère ordinaire)

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Cyril MALARGÉ, Directeur Général à compter du 17 novembre 2025, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2025, au paragraphe 2.3.2.

7 PROPOSITION DE RENOUVELER L'AUTORISATION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS, SUSPENSION EN PERIODE D'OFFRE PUBLIQUE (SEIZIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)

Nous vous proposons, aux termes de la seizième résolution, de conférer au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 12 juin 2025 dans sa douzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ALTEN par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera.

Le Conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 100 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 354,49 millions euros.

8 AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE DE LA SOCIETE OU DES SOCIETES OU GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE LIES ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX (DIX-SEPTIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation de procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 370 000 actions (le « **Plafond** »), soit environ 1,04 % du capital social au jour de l'établissement de la présente résolution, étant précisé qu'il ne pourra dépasser le pourcentage maximum prévu par la réglementation au jour de la décision d'attribution.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la société ne pourra dépasser 15 000 actions par an et les attributions définitives seront soumises à une ou plusieurs conditions de performance indiquées ci-après et appréciées sur une période minimale de trois années consécutives, fixées par le Conseil d'administration.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

Au sein du Plafond :

- le nombre total maximum d'actions attribuées gratuitement sans condition de performance (ci-après « Actions Gratuites ») est fixé à 120 000 actions, soit environ 0,34 % du capital social au jour de l'établissement de la présente résolution, étant précisé que les dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourront en bénéficier.
- le nombre total maximum d'actions attribuées gratuitement et obligatoirement soumis à conditions de performance (ci-après « Actions de Performance ») est fixé au solde du Plafond non utilisé au titre des Actions Gratuites, soit un nombre maximum compris entre 370 000 et 250 000 actions, représentant entre 1,04 % et 0,70 % du capital social au jour de l'établissement de la présente résolution ;

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration :

- celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans pour les Actions de Performance, qui ne seront soumises à aucune période de conservation ; Par dérogation à ce qui précède, les dirigeants mandataires sociaux exécutifs devront conserver au nominatif 25 % des actions issues de la conversion ou de l'attribution définitive des actions ordinaires jusqu'à la cession de leurs fonctions de dirigeant mandataire social exécutif ;
- celle-ci ne pouvant être inférieure à deux ans pour les Actions Gratuites, qui ne seront soumises à aucune période de conservation.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les attributions définitives d'Actions de Performance devront être soumises à des conditions de performance fixées par le Conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations, devant être fondées :

- d'une part, sur trois critères quantitatifs définis au regard des agrégats financiers suivants :
 - o la croissance organique du chiffre d'affaires consolidé ;
 - o le taux de marge opérationnelle d'activité consolidée ;
 - o le free-cash flow consolidé ;
- d'autre part, sur un critère tenant compte de la Responsabilité Sociétale et Environnementale et de la Qualité.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- le cas échéant :
 - o constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - o décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - o procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - o déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en oeuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle serait donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de l'Assemblée.

Cette autorisation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

9 MODIFICATIONS STATUTAIRES (DIX-HUITIEME RESOLUTION A CARACTERE EXTRAORDINAIRE)

Le décret n°2026-94 du 13 février 2026 modifie les règles du Code de commerce concernant la « record date », la date d'inscription en compte permettant de participer à l'Assemblée générale, et notamment l'article R. 22-10-28.

L'inscription en compte des titres doit désormais être constatée au plus tard le cinquième jour ouvré précédant l'assemblée, à minuit (heure de Paris), contre deux jours auparavant.

Il est demandé aux termes de la dix-huitième résolution, de bien vouloir modifier comme suit le troisième alinéa de l'article 23 des statuts de la Société en vue de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, telles que modifiées par le décret n°2026-94 du 13 février 2026 :

Ancienne version	Nouvelle version
(...) Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. (...)	(...) Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), dans le délai prévu par la réglementation en vigueur , soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. (...)

10 POUVOIRS POUR LES FORMALITES (DIX-NEUVIEME RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE)

Il est proposé de donner tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION